

## ACCORD SUR LE DROIT SYNDICAL

### Entre les soussignés :

La Société MICROTURBO, représentée par Monsieur Eric BOYER, Secrétaire Général.

**D'une part,**

**Et**

Les organisations syndicales :

- |                                   |                  |
|-----------------------------------|------------------|
| - C.F.D.T. représentée par        | Marc REY         |
| - C.F.E. – C.G.C. représentée par | Jean-Paul LOPEZ  |
| - C.G.T. représentée par          | Marc PALLEES     |
| - C.G.T. – F.O. représentée par   | François CARPENE |

**D'autre part,**

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

## **PREAMBULE**

Un accord sur le développement du dialogue social a été signé, le 19 juillet 2006, au sein du Groupe SAFRAN.

Cet accord constitue pour les sociétés du Groupe un cadre de référence pour les négociations qu'il leur apparaîtrait nécessaire ou souhaitable d'engager en vue de faire évoluer leurs pratiques en matières de droit syndical et de développement du dialogue social.

Les parties signataires, dans la continuité de l'accord SAFRAN, souhaitent, par le présent accord, marquer l'importance qu'elles attachent au développement du dialogue social et en particulier à la négociation.

Un dialogue social constructif repose sur l'acceptation du fait syndical ainsi que sur la reconnaissance des acteurs sociaux, le respect mutuel des personnes, l'application de règles reconnues et respectées par tous, le respect des engagements.

Cet accord vient en complément de l'accord Groupe SAFRAN sur le développement du dialogue social, applicable dans son intégralité.

Les parties signataires entendent rappeler :

- que le fait syndical est un facteur d'équilibre et d'évolution positive dans les rapports sociaux au sein de MICROTURBO
- que le temps consacré aux missions de délégué ou de représentant du personnel constitue une activité participant au fonctionnement normal de l'entreprise.
- que les heures de délégation sont considérées comme du temps de travail effectif, ainsi que les heures passées en réunions de Direction.

Les modalités de cet accord sont les suivantes :

## **I - Budget de fonctionnement annuel**

Un budget annuel de 4000 euros a été prévu pour l'ensemble des 4 organisations syndicales.

Ce budget global sera réparti suivant les modalités suivantes :

- Répartition de manière uniforme d'un montant fixe égal à 800 euros par syndicat,
- Répartition du solde ( $4000 - (800 \times 4)$ ), selon la représentativité obtenue lors des élections professionnelles (DP + CE) du 20 octobre 2005.

La détermination du montant global ainsi que la répartition seront remises à jour à chaque élection des représentants du personnel (CE et DP).

Ce budget annuel sera versé à chaque organisation syndicale par virement sur son compte bancaire le 20 janvier de l'année en cours.

A titre exceptionnel, pour l'année 2008 ce versement s'effectuera après expiration du délai d'opposition.

## **II - Les heures de fonctionnement**

Au niveau de chaque organisation syndicale les personnes n'ayant pas de crédit d'heures légal pourront bénéficier :

- d'un quota de 20 heures par an pour préparer les négociations salariales pour les participants aux réunions.
- d'un quota de 10 heures par an pour préparer la négociation sur le temps de travail pour les participants aux réunions,
- d'un nombre d'heures égal au temps de réunion pour les autres réunions de négociations.

En outre un quota de 15 heures par mois est accordé au représentant syndical au CE.

### **III – Les heures de commissions**

Au niveau de chaque organisation syndicale, les personnes n'ayant pas de crédit d'heures légal et participant aux réunions des commissions convoquées par la Direction se verront allouer un temps de préparation égal au temps de ces réunions.

Les commissions concernées sont les suivantes :

- la commission égalité professionnelle Hommes / Femmes
- la commission formation professionnelle
- la commission logement
- la commission économique
- la commission entraide
- la commission mutuelle

### **IV - Déplacements des Représentants du personnel**

Il est prévu la prise en charge par la société pour chaque organisation syndicale d'un déplacement par an, sur une grande ville métropolitaine, nécessitant l'usage du train ou de l'avion.

Cette prise en charge vient en complément des dispositions de l'accord groupe sur le développement du dialogue social.

### **VI – Heures d'information syndicale**

Hormis le développement de l'utilisation des nouvelles technologies de l'information et de la communication (NTIC), l'ensemble des organisations syndicales se voit accorder de manière globale 2 heures d'information aux salariés par an.

Ces 2 heures s'entendent pour les 4 organisations syndicales, à charge pour ces dernières de s'entendre sur leur répartition.

### **VII – Durée de l'accord**

Le présent accord est conclu pour une durée de deux ans, 2008 et 2009.

## **VIII - Dépôt légal**

Le présent accord sera déposé auprès de la Direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation de Haute – Garonne et du Secrétariat greffe du conseil de prud'homme de Toulouse.

Fait à Toulouse, le 22 janvier 2009

**Pour la Société,**  
Monsieur Eric BOYER, Secrétaire Général

**Pour la C.F.D.T.**

Monsieur REY Marc

**Pour la C.F.E.-C.G.C.**

Monsieur LOPEZ Jean-Paul

**Pour la C.G.T.**

Monsieur Marc PALLE

**Pour la C.G.T.- F.O.**

Monsieur François CARPENE